

LA POUSSEE D'INFLATION AUX ETATS-UNIS EST-ELLE JUSTE TEMPORAIRE ?

Poussée de l'inflation aux USA

Jusqu'à présent, le discours était clair : la reprise économique après la pandémie de Corona entraînera une hausse brève et temporaire de l'inflation. Cela ne sera pas un problème pour les économies nationales, puisqu'un taux d'inflation de 2 % ou même un peu plus serait très souhaitable aux États-Unis et aussi en Europe. Et donc il n'y a aucune raison pour que les banques centrales du monde occidental modifient leur politique monétaire.

Or que fait la FED (Réserve fédérale) en ce moment ? Les taux d'intérêt sont très bas et, chaque mois, la Fed achète pour 120 milliards de dollars d'obligations d'État et de prêts hypothécaires (ce qui fait 1,44 trillion de dollars par an). D'autres banques centrales ont également des programmes similaires. Lors d'une audition au Sénat américain le 15 juillet, le président de la Fed, Jerome Powell, a admis que cette inflation historiquement "sans précédent" était plus élevée que ce que la Fed "ou quiconque" avait prévu. Et elle ne s'accompagne pas d'un marché du travail dynamique, comme lors des phases économiques précédentes. Au contraire, la réouverture a "envoyé une onde de choc à travers le système" et poussé l'inflation bien au-delà de l'objectif de 2 % de la Fed. Ce qui induit ce commentaire sous forme de litote : "Bien sûr, nous ne nous sentons pas détendus à ce sujet".

En juin, le taux d'inflation aux États-Unis était de 5.4 % par rapport au même mois de l'année dernière. C'est beaucoup, mais la question la plus cruciale est de savoir si cela restera un phénomène temporaire. De nombreux économistes continuent de le supposer.

Les taux d'inflation en Europe et en Suisse

Jusqu'à présent, les taux d'inflation en Europe restent plus faibles, mais ils augmentent également. Voici les valeurs pour juin 2021 par rapport au même mois de l'année précédente :

- Allemagne : 2,3%
- France : 1,5%
- Grande-Bretagne : 2,5%
- Suisse : 0,6%

Mesure de l'inflation en Suisse

En Suisse, l'inflation est mesurée sur la base de l'indice national des prix à la consommation IPC. L'IPC mesure l'évolution des prix sur la base de ce que l'on appelle le

panier de consommation, qui comprend les biens et services les plus importants consommés par les ménages privés. Le panier est subdivisé et pondéré en fonction des 12 catégories de dépenses les plus importantes des ménages.

Lien vers le panier de consommation :

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/enquetes/liik/panier-type.html>

Qu'est-ce qui influence l'inflation ?

Les causes de l'inflation sont diverses. L'inflation par l'offre se caractérise par une augmentation des prix des facteurs de production, tels que les matières premières ou les coûts salariaux et non salariaux de la main-d'œuvre. Cela rend le processus de production de nombreux biens plus coûteux. Par conséquent, les entreprises augmentent les prix de leurs produits et répercutent les coûts supplémentaires sur les consommateurs.

Comme son nom l'indique, l'inflation importée n'est pas causée par l'économie nationale. Elle peut être provoquée, par exemple, par une hausse du prix des produits importés, comme lors de la crise pétrolière de 1973.

Dans l'inflation par la demande, les prix augmentent parce que les consommateurs demandent plus fréquemment certains biens ou services. Si la demande dépasse l'offre et qu'il y a le plein emploi au même moment, les prix augmentent. Cela se produit surtout dans les phases d'essor économique.

En conclusion

Il n'est encore pas clair si la hausse des taux d'inflation est temporaire ou non. Aux États-Unis, les gens sont très surpris de cette forte hausse des prix non envisagée, sauf peut-être par certains experts. Le prix de nombreuses matières premières augmente depuis des mois. Si l'inflation devait durer plus longtemps, cela aurait un impact à la hausse sur les taux d'intérêt. L'argent perdrait son pouvoir d'achat, ce qui toucherait également, par exemple, les retraités, puisque les rentes de vieillesse des caisses de pension ne sont pas adaptées à l'inflation.

Mais attendons avant de faire des prédictions !

Nouveautés sur notre blog

- La période de validité du taux d'acquisition de Corona est prolongée – 8.6.2021
- Le marché hypothécaire continue de grimper en Suisse – 7.7.2021
- E les taux de conversion continuent de baisser – 13.7.2021

A lire sur le blog Mendo <https://www.mendo.ch/fr/blog/>

Indemnités sous forme de capital de l'employeur - imposition de la prévoyance

Si l'employeur verse une indemnité sous forme de capital à un employé au moment de la cessation de son contrat, une partie ou la totalité de cette indemnité peut être considérée comme une prestation en capital à caractère de prévoyance dans certaines circonstances. Il en résulte une imposition clémente selon l'article 38 de la LIFD, par analogie avec les retraits sous forme de capital du 2^e pilier ou du pilier 3a. Les détails de la pratique fiscale sont exposés dans la circulaire de l'Administration fédérale des contributions n° 1 du 3 octobre 2002 :

Lien: <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/fachinformationen/kreisschreiben.html>

La circulaire précise que peuvent bénéficier de cette imposition préférentielle les personnes à partir de 55 ans. Toutefois, le caractère de cette indemnité de départ est également important, car toute indemnité de départ à partir de 55 ans n'est pas considérée comme un capital de prévoyance. Dans un arrêt du 19 août 2010 (2C_538/2009), le Tribunal fédéral a relativisé cette pratique. Il a estimé que le critère de l'âge n'était pas absolu et devait être analysé à la lumière des règles de la prévoyance professionnelle. Il s'est notamment référé à l'ordonnance OPP2, qui permet des exceptions à l'âge minimum de la retraite de 58 ans, notamment en cas de restructuration opérationnelle. Il résulte de cet arrêt que le taux réduit de l'art. 38 LIFD ne s'applique aux indemnités de départ et aux versements forfaitaires de l'employeur que si le caractère de prévoyance de ces prestations prédomine. Les autorités fiscales appliquent cette jurisprudence.

Obligations de formation des gestionnaires de patrimoine en vertu de la LSFIn et de la LEFin

Les gestionnaires de patrimoine indépendants seront soumis à la loi sur les établissements financiers LEFin. Comme pour les obligations de la loi sur les services financiers LSFIn, nous sommes encore dans une phase de transition. Cependant, les gestionnaires de patrimoine bientôt soumis à la LEFin devront se conformer aux obligations de formation et de formation continue prévues par les deux nouvelles lois fédérales. Les exigences correspondantes figurent dans la LSFIn comme dans la LEFin. Les règles de la LEFin doivent être respectées à partir du 1er janvier 2022. Il y a quelques semaines, BDO Suisse a publié un article blog intéressant sur ce sujet, comprenant une interview de notre directeur général ; voici le lien vers celui-ci, mais attention l'article n'est pas encore traduit : <https://www.bdo.ch/de-ch/publikationen/publikationen/aus-und-weiterbildungspflichten-fur-vermogensverwalter>

Arrêt du Tribunal fédéral – retrait de capital et délai de blocage

Un contribuable du Canton de Zurich a effectué un rachat dans sa caisse de pension le 21 octobre 2016. Le 9 avril 2019, il a retiré son capital de prévoyance d'un compte de libre passage issu d'une autre activité lucrative. Le Canton de Zurich a annulé la déduction pour l'achat accordée pour l'année fiscale 2016, car il s'agissait d'une violation du délai de trois ans selon l'art. 79b LPP. Le tribunal administratif du Canton de Zurich a soutenu la décision des autorités fiscales, car selon la pratique du Tribunal fédéral, une considération globale de tous les actifs de la pension des employés s'applique. Dans son arrêt du 12 janvier 2021, le Tribunal fédéral a soutenu le point de vue du tribunal zurichois. Pour la question du délai de libre passage de 3 ans, il était nécessaire de considérer globalement tous les rapports de prévoyance du deuxième pilier d'une personne (caisse de pension, plan pour cadre, compte de libre passage, etc.) Par contre, le Tribunal fédéral a clairement indiqué que la prévoyance liée (pilier 3a) est exclue de cette appréciation globale.

BGER 2C_6/2021